

BGE 77 III 73

Bundesgericht (BGE), 1950-10-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_77_III_73

FR: ATF 77 III 73

IT: DTF 77 III 73

Volltext

72 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 18. tenzstücke eindeutig Art. 30 Abs. 4 des Gebührentarifs zum SchKG, der (nur) vorsieht, dass der Gläubiger ein (besonderes) Verzeichnis gegen Entrichtung der in Art. 9 Abs. 3 des Tarifs festgesetzten Gebühr verlangen kann. Entsprechendes muss für die sonstigen Ergebnisse des Pfändungsvollzuges gelten, die das Betreibungsamt nicht von sich aus in der Pfändungsurkunde erwähnen zu sollen glaubte. 3. - Beschwerde und Rekurs sind somit nicht begründet. Ein Begehren um ergänzende Angaben ausserhalb der Pfändungsurkunde, gemäss Art. 8 Abs. 2 SchKG, unter entsprechender Gebührenbelastung, hat der Rekurrent bisher nicht gestellt. Er könnte auf diesem Wege nicht etwa den Lauf einer neuen Beschwerdefrist erzielen, um die Ausstellung einer leeren Pfändungsurkunde überhaupt anfechten zu können. Selbst wenn er solchen Aufschluss binnen zehn Tagen seit Erhalt der leeren Pfändungsurkunde nachgesucht hätte, wäre die mit deren Zustellung und der damit bewirkten Kenntnis des negativen Erfolges des Pfändungsbegehrens in Gang gekommene Beschwerdefrist nach Art. 17 SchKG nicht verlängert worden (BGE 73 III 114). Von dieser gesetzlichen Ordnung darf nicht abgewichen werden. Damit ist der Frage nicht vorgegriffen, ob eine rechtzeitig mit dem Begehren um Anordnung einer effektiven Pfändung eingereichte Beschwerde nachträglich in Begehren und Begründung geändert und ergänzt werden dürfe, wenn dies dem Gläubiger erst auf Grund seither erhaltener Aufschlüsse möglich ist, und wie der Gläubiger vorgehen könne, wenn das Betreibungsamt selbst sich bei Ausstellung der leeren Pfändungsurkunde von unrichtiger (allenfalls vom Schuldner zu verantwortender) Tatsachefeststellung leiten liess. Demnach erkennt die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer: Der Rekurs wird abgewiesen. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 19. 73 19. Art. 92 Z. 3 SchKG. Wissenschaftliche Forschungen stellen an und für sich keinen Beruf dar. Art. 11(3) SchKG. Bei nochmaliger Pfändung soll die Pfändungsurkunde die Betreibungs- oder Gruppennummer und den Gesamtbetrag der Forderungen angeben. Art. 92 ci/ra 3 LEB. La ricerca scientifica non costituiscono in se una professione. Art. 110 cp. 3 LEB. In caso di nuovo pignoramento, il verbale deve indicare il numero dell'esecuzione 0 del gruppo, come pure l'importo totale dei crediti. Geiser, qui poursuit Leischner en paiement de 3300 fr., a obtenu la mainlevée provisoire de l'opposition a concurrence de 1800 fr. Il a néanmoins requis la continuation de la poursuite pour la totalité de la créance. Donnant suite a cette requisition, l'Office a saisi, le 8 janvier 1951, au préjudice du débiteur, outre quelques meubles, un aspirateur a poussière et plusieurs outils et appareils, le tout estimé 3725 fr. Sur plainte du débiteur, l'Autorité de surveillance a prononcé que la saisie ne devait couvrir qu'un capital de 1800 fr. plus les intérêts et frais ; elle y a soustrait une table et un bureau. Leischner a déféré cette

decision au Tribunal fédéral. Considérant en droit : 1. - Selon le recourant, qui admet la saisie de l'aspirateur à poussière, les autres appareils saisis seraient indispensables à ses recherches scientifiques. Mais de telles recherches ne constituent pas en soi une profession au sens de l'art. 92 ch. 3 LP. Pour qu'elles puissent y être assimilées, il faut en particulier qu'elles tendent à assurer l'entretien du débiteur. C'est uniquement dans la mesure

de l'art. 14 des Schuldbetreibungs- und Konkursrecht, N° 19, on lui procure des ressources régulières que ce dernier ne doit pas être privé de ses instruments de travail. Rien n'autorise à supposer qu'il en soit ainsi en l'espèce. Sans doute Leischner déclare-t-il qu'on ne voit pas pourquoi des instruments nécessaires à des recherches scientifiques et dont un savant tire son seul gagne-pain ne tomberaient pas sous le coup de l'art. 92 ch. 3 LP. Cela ne suffit cependant pas à établir le caractère lucratif des recherches entreprises par le recourant. Il n'a donné aucun détail d'où l'Office pourrait inférer qu'il s'y livre à titre professionnel. On sait seulement qu'il a fait une invention à la maison Tirenza, moyennant certaines redevances. Mais l'activité qui a abouti à une invention déterminée ne saurait être comparée à une profession ni motiver l'insaisissabilité des instruments utilisés. Le recourant n'est dès lors pas fondé à réclamer la protection de l'art. 92 ch. 3 LP, sans qu'il y ait lieu d'examiner si l'importance des capitaux investis dans les appareils saisis ne s'opposait pas, elle aussi, à l'application de cette disposition. 2. - Bien qu'elle ait reconnu que Geiser ne pouvait continuer la poursuite que pour 1800 fr., l'Autorité de surveillance a maintenu la saisie de tous les outils et instruments. On ne peut lui reprocher de n'en avoir libéré aucun, eu égard à la « saisie antérieure » que signale le procès-verbal du 8 janvier 1951. L'Office aurait toutefois dû mentionner le numéro de la poursuite ou de la série au profit de laquelle cette saisie avait été opérée, ainsi que le montant total des créances qui en bénéficient. Par ces motifs, la Cour des poursuites et des faillites rejette le recours. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht, N° 75 20. Extrait de l'arrêt du 29 mai 1951 en la cause Piret. Retrait de la poursuite. Nullité radicale de tous actes de poursuite subséquents. Cette nullité peut être relevée en tout temps devant les autorités de surveillance de tout degré. Rückzug der Betreibung. Gänzlich nichtigkeitsklagen gegen alle Betreibungshandlungen. Diese Nichtigkeit kann jederzeit vor den Aufsichtsbehörden jeder Instanz geltend gemacht werden. Ritiro dell'esecuzione. Tutti gli atti d'esecuzione consecutivi sono radicalmente nulli. Questa nullità può essere fatta valere in ogni tempo davanti alle autorità di vigilanza di ogni grado. A. - La Caisse de compensation Meroba a fait notifier à Werner Piret, le 17 octobre 1950, une poursuite N° 49757 tendant au paiement de 267 fr., « somme due à la créancière selon ses décomptes et sommations des 20 juillet, 26 août et 13 septembre 1950 ». Le débiteur n'a pas formé opposition. A fin janvier 1951, la créancière a requis la vente. Ayant reçu au début de février l'avis d'enlèvement des objets saisis, le débiteur a porté plainte, le 20 février, à l'Autorité cantonale de surveillance. Il invoquait l'effet suspensif donné par la Commission cantonale de recours en matière d'AVS à un recours formé par Piret contre une décision de la Caisse Meroba du 29 juin 1950. Cette décision visait toutefois les cotisations personnelles de Piret, non la créance en poursuite qui représente les cotisations des ouvriers. Le 22 février 1951, la Caisse Meroba a adressé à l'Office un « contre-ordre » sur une formule cantonale, maintenant la poursuite N° 49757, « requête de poursuite du 17 octobre 1950 ». Le débiteur a alors retiré sa plainte, par lettre du 26 février 1951. Entre temps toutefois, le 23 février, la Caisse Meroba avait de nouveau requis la vente dans la même poursuite, ce dont le débiteur a été averti le 6 mars. B. - Par acte du 14 mars 1951, Piret a déclaré former à nouveau sa plainte. Il faisait état en outre du contre-ordre du 22 février 1951.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.